

Gouvernement du Québec

Décret 204-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal

ATTENDU QUE le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation ou par compostage;

ATTENDU QUE la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÈMECS) inc. et la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon ont formulé une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme pour leur projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Fonds pour l'infrastructure verte, lequel soutient des projets, identifiés notamment par les provinces, qui favorisent la qualité de l'air et de l'eau et la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a identifié le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal, afin de permettre le versement de fonds fédéraux jusqu'à concurrence de 27 317 507 \$ pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la couronne sud de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66254

Gouvernement du Québec

Décret 205-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 750 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à Reformar pour le financement des activités de recherche, d'entretien et de maintenance du *Lampsilis*

ATTENDU QUE Reformar est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Reformar assure la gestion financière et opérationnelle du navire de recherche de l'Université du Québec à Trois-Rivières, le *Lampsilis*;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 750 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à Reformar pour le financement des activités de recherche, d'entretien et de maintenance du *Lampsilis*;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Reformar;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 750 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, à Reformar pour le financement des activités de recherche, d'entretien et de maintenance du *Lampsilis*;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Reformar.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66255

Gouvernement du Québec

Décret 206-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 25 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à l'Institut national d'optique pour ses activités de recherche et son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été constitué le 13 décembre 1985 en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32) et prorogé le 11 septembre 2013 en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique souhaite développer son expertise dans trois secteurs d'activités notamment en matière d'internet des objets, de robotique avancée et d'impression 3D susceptibles de favoriser l'émergence de technologies prometteuses;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 25 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à l'Institut national d'optique pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;